

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 41.1)

1. Le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est modifié par l'addition à la fin de l'article 2 de l'alinéa suivant :

« Le paiement sur livraison peut être exigé quel que soit le montant des frais imposés. ».

2. Ce règlement est modifié par la suppression, à l'article 9, de « ou, à défaut, calculés à 0,37 \$ le kilomètre ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 11 par :

« **11.** La Régie vérifie et approuve gratuitement la précision des instruments visés par l'article 48 du Règlement sur la mise en marché des grains (décision 7257, 01-04-1), selon la fréquence qui y est prescrite.

Pour toute autre vérification de ces instruments, la Régie facture, à la personne requérante, 143 \$ pour le premier instrument et 72 \$ pour tout instrument supplémentaire, de même que 42 \$ si la vérification requiert le déplacement d'un de ses employés. ».

4. Ce règlement est modifié à l'article 12 :

1^o par le remplacement de « Pour tout classement officiel demandé en vertu des dispositions de l'article 61 » par « Lorsqu'elle prélève un échantillon aux fins de classement en vertu de l'article 61 ou aux fins d'analyse en vertu du paragraphe 1^o de l'article 65.1 » ;

2^o par la suppression de « de « ou, à défaut, calculés à 0,37 \$ le kilomètre » ;

3^o par l'insertion après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o 20 \$ par échantillon, pour l'extraction des impuretés et la manipulation des échantillons pour les analyses autres que celles faites en vue du classement. ».

5. Ce règlement est modifié à l'article 13 :

1^o par le remplacement de « Pour tout classement autre que celui visé à l'article 12 » par « Pour tout service demandé relativement à l'application des articles 60, 64 et du paragraphe 2^o de l'article 65.1 du Règlement sur la mise en marché des grains (décision 7257, 01-04-1), » ;

2^o par l'insertion après « avoine » de « , le lin ».

6. Ce règlement est modifié par l'addition à la fin de l'article 18 de l'alinéa suivant :

« Tout solde impayé dans les 30 jours de la facturation porte intérêt au taux fixé en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31). ».

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48411

Décision 8857, 2 août 2007

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

— Prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8857 du 2 août 2007, a édicté un Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs dont le texte suit.

Veillez de plus noter que, conformément aux dispositions des articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de ce règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 13 juin 2007 (2007, *G.O.* 2, 2212). La Régie a pris connaissance des commentaires reçus à la suite de cette publication.

FRANCE DIONNE, *avocate*

* Les dernières modifications au Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (1999, *G.O.* 2, 3485), édicté par la décision 6956 du 15 juillet 1999, ont été apportées par la décision 8466 du 8 novembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6579). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau de modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2007.

Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 129, 130 et 159)

I. Une personne qui achète ou reçoit autrement qu'en sa qualité de consommateur des produits visés par un plan conjoint doit retenir sur le prix payé au producteur les contributions suivantes :

1° quant aux bleuets visés par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.8), administré par le Syndicat des producteurs de bleuets du Québec, les contributions prévues au :

a) Règlement sur la contribution des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean (décision 7627, 02-08-05);

b) Règlement sur le fonds de recherche et de développement des producteurs de bleuets (décision 7327, 01-08-07);

2° quant au bois et à la biomasse de l'if du Canada visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.61), administré par l'Association des propriétaires de boisés de la Beauce, les contributions prévues au :

a) Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Beauce pour l'application du Plan conjoint et de différents règlements (décision 5931, 93-09-14);

b) Règlement sur l'imposition d'une contribution spéciale pour l'administration du fonds forestier des producteurs de bois de la Beauce (décision 5731, 92-11-19);

3° quant au bois visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de l'Estrie (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.25), administré par le Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie, les contributions prévues au Règlement sur les contributions des producteurs de bois de l'Estrie (décision 6268, 95-05-17);

4° quant au bois et à la biomasse de l'if du Canada visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Gaspésie (D. 73-88, 88-01-20), administré par le Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie, les contributions prévues au :

a) Règlement sur la contribution des producteurs de bois de la Gaspésie pour l'administration du Plan conjoint (décision 4921, 89-06-08);

b) Règlement sur le fonds forestier des producteurs de bois de la Gaspésie (décision 4757, 88-08-09);

5° quant au bois et à la biomasse de l'if du Canada visés par le Plan conjoint des producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec (décision 8130, 04-10-08), administré par le Syndicat des producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec, les contributions prévues au Règlement sur les contributions des producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec (décision 8825, 07-06-21);

6° quant au bovin, bovin de réforme, veau de lait lourd, veau lourd, bouvillon, veau de grain, veau d'embouche et veau laitier visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec (décision 3388, 82-05-05), administré par la Fédération des producteurs de bovins du Québec, les contributions prévues au :

a) Règlement sur la perception des contributions des producteurs de bovins (décision 4048, 85-01-10);

b) Règlement sur la contribution au Fonds des producteurs de bovins pour la recherche et le développement (décision 6141, 94-09-07);

c) Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de veaux de lait pour supporter le développement de la production et de la mise en marché (décision 7818, 03-06-03);

d) Règlement sur une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur la mise en marché des bovins de réforme et de veaux laitiers (décision 7196, 01-01-24);

e) Règlement sur la contribution spéciale pour le développement de la mise en marché des bouvillons (décision 8048, 04-06-02);

f) Règlement sur la contribution spéciale pour le développement de la mise en marché des bovins de réforme (décision 8088, 04-07-20);

g) Règlement sur le Fonds de garantie des producteurs de bovins pour la recherche et le développement (décision 4935, 89-09-07);

h) Règlement des producteurs de bovins sur une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur la mise en marché des bouvillons (décision 4936, 89-06-14);

i) Règlement sur une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur la mise en marché des veaux d'embouche (décision 5619, 92-06-09);

j) Règlement sur une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur la mise en marché des veaux de grain (décision 7197, 01-01-24);

k) Règlement sur la contribution des producteurs de veaux lourds pour fin de promotion et de publicité (décision 5601, 92-05-08);

7° quant aux grains visés par le Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales (décision 3393, 82-05-05), administré par la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec, les contributions prévues au Règlement sur la contribution pour l'administration du Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales (décision 4715, 88-06-13);

8° quant aux légumes visés par le Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.85), administré par la Fédération québécoise des producteurs de fruits et légumes de transformation, les contributions prévues au Règlement sur les contributions pour l'administration du Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation (décision 6104, 94-06-15) et au Règlement imposant une contribution à des fins spéciales aux producteurs de légumes destinés à la transformation (décision 5516, 92-01-20);

9° quant aux œufs d'incubation et à la chair des poules et des coqs ayant servi à la production d'œufs d'incubation visés par le Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.88), administré par le Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec, les contributions prévues au Règlement sur la perception des contributions des producteurs d'œufs d'incubation (décision 4212, 85-12-05);

10° quant à l'ovin pour fin d'abattage visé par le Plan conjoint des producteurs d'ovins du Québec (décision 3494, 82-09-29), administré par la Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec, les contributions prévues au Règlement sur la contribution des producteurs d'ovins (décision 3541, 82-12-09);

11° quant aux pommes visées par le Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.104), administré par la Fédération des producteurs de pommes du Québec, les contributions prévues au Règlement sur la contribution des producteurs de pommes du Québec (décision 7102, 00-07-11);

12° quant aux pommes de terre visées par le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.109), administré par la Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec, les contributions prévues au Règlement sur les contributions des producteurs de pommes de terre du Québec (décision 5614, 92-06-02) et au Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de pommes de terre pour la promotion, la publicité, la recherche, le développement et la formation (décision 7592, 02-07-12);

13° quant au porc visé par le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.113), administré par la Fédération des producteurs de porcs du Québec, les contributions prévues au :

a) Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de porcs (décision 3580, 83-02-09);

b) Règlement sur la contribution des producteurs de porcs pour fin de promotion et de publicité (décision 4362, 86-08-19);

c) Règlement sur la contribution des producteurs de porcs pour fins de recherche (décision 4965, 89-07-11);

d) Règlement sur le fonds de compensation des producteurs de porcs (décision 5021, 89-11-13);

14° quant à l'eau d'érable, au concentré d'eau d'érable et au sirop d'érable visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (décision 5057, 90-02-02), administré par la Fédération des producteurs acéricoles du Québec, les contributions prévues au :

a) Règlement des producteurs acéricoles sur la contribution pour l'application du plan conjoint (décision 6594, 97-02-10);

b) Règlement imposant aux producteurs acéricoles une contribution spéciale pour fin de contrôle de la qualité (décision 6211, 95-01-24);

c) Règlement imposant aux producteurs acéricoles une contribution spéciale pour fin de développement des marchés (décision 6210, 95-01-24);

d) Règlement des producteurs acéricoles sur la contribution spéciale pour l'établissement d'un fonds pour la gestion des surplus de production (décision 7048, 00-03-10);

2. Au plus tard le 15 de chaque mois, la personne qui achète ou reçoit un produit visé à l'article 1 doit remettre les contributions retenues suivant le présent règlement durant le mois précédent à l'office chargé de l'administration du Plan conjoint en vertu duquel la contribution est exigée en lui faisant parvenir à son siège un chèque libellé à son ordre.

3. Tout versement en retard porte intérêt à partir de la date où il est dû, au taux en vigueur en vertu du premier alinéa d l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

4. La personne qui achète ou reçoit un produit visé à l'article 1 doit remettre à l'office, en même temps que la contribution, un état indiquant la quantité totale de produit achetée ou reçue durant la période concernée, le nom et l'adresse de chaque personne de qui elle a obtenu le produit, la quantité achetée et reçue de chaque personne, la date de chaque livraison et le montant des contributions retenues et, dans le cas où des contributions unitaires différentes sont payables, la ventilation des achats et des réceptions pour chaque produit en fonction de la contribution payable.

5. La personne qui achète ou reçoit un produit visé à l'article 1 doit conserver durant au moins 3 ans, après leur date de rédaction, les documents attestant de l'exactitude des renseignements fournis en application de l'article 4.

6. Les articles 2 et 4 à 6 ne s'appliquent pas à la personne qui achète ou reçoit un produit visé à l'article 1 et qui doit, en vertu d'une convention homologuée, retenir les contributions applicables et les remettre à l'office.

7. Le présent règlement remplace le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bleuets (décision 6830, 98-06-29), le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bois de la Beauce (décision 8124, 04-09-29), le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bois de l'Estrie (décision 8366, 05-07-19), le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bois de la Gaspésie (décision 7094, 00-06-21), le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins (décision 5264, 91-02-06), le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bois Outaouais-Laurentides (décision 8091, 04-07-21), l'Ordonnance sur le prélèvement des contributions des producteurs de bois de la région de Montréal (décision 4162, 85-08-22), le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de cultures commer-

ciales (décision 5424, 91-08-08), l'Ordonnance sur le prélèvement des contributions des producteurs de légumes destinés à la transformation (décision 4202, 85-11-06), l'Ordonnance sur la retenue des contributions dues par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec (abattoir) (décision 3437, 82-06-29), l'Ordonnance sur la retenue des contributions dues par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec (couverier) (décision 3309, 82-01-27), l'Ordonnance sur le prélèvement des contributions des producteurs d'ovins (décision 3606, 83-03-30), le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de pommes (6309, 95-07-20), le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de pommes de terre (décision 5878, 93-07-08), le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de porcs (décision 3581, 83-02-09) et le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs acéricoles (décision 7089, 00-06-13).

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48448